

N° 5879¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires en Géorgie

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(6.5.2008)

Par dépêche en date du 2 mai 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections parlementaires en Géorgie dont le premier tour aura lieu le 21 mai 2008. La mission d'observation portera le cas échéant également sur le deuxième tour, qui se tiendrait le 4 juin 2008, et la participation luxembourgeoise à la mission d'observation sera alors également étendue.

L'exposé des motifs fournit des explications détaillées en relation avec la mission d'observation de l'OSCE et la participation luxembourgeoise à cette mission.

Le projet de règlement grand-ducal est calqué sur le modèle de règlements d'exécution antérieurs de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, tel le règlement grand-ducal du 12 février 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles en Arménie.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis, et plus particulièrement celles ayant trait à la mission du contingent luxembourgeois, à la durée des opérations et au nombre des participants, ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat reprend, dans le contexte du présent projet de règlement grand-ducal, les observations qu'il avait formulées en relation avec l'autorisation du principe de l'extension de la participation luxembourgeoise en cas de deuxième tour des élections dans le cadre de son avis du 29 janvier 2008 relatif au projet de règlement grand-ducal précité du 12 février 2008. Il reprend également et pour les mêmes motifs la suggestion, retenue pour la participation à la mission d'observation de l'OSCE des élections présidentielles en Arménie, d'écrire „.... étendre cette participation à la mission d'observation ...“ (doc. parl. No 5832¹).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

